



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 31 MARS 2026

**N° 16/26**

**Objet : Constitution de la Commission de Délégation de Service Public**

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjointes au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Claude FERNANDEZ-VELIZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-5, L2121-21, L2121-21 et D1411-4,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), intervenant dans les procédures de délégation de service public (DSP), analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

Considérant que la CDSP doit être composée de l'autorité habilitée à signer les marchés (le Maire ou son représentant), Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus (sauf le Maire ou son représentant), à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Il est rappelé qu'en début de séance, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée pour l'ensemble des désignations soumises au vote du Conseil lors de la présente séance, à l'exception de celles pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente,

PREND acte du dépôt d'une liste commune suivante afin qu'il puisse être procédé, lors de la même séance, à l'élection des membres de la CDSP :

Groupe	Titulaires	Suppléants
« Réussir Arnouville »	M. DA COSTA M. DELCAMBRE M. FIDAN	M. DOMAN M. BRZOZOWSKI M. COKGUL
« Pour que vive Arnouville »	Mme BILEM	Mme MORSSI
« Faire Arnouville ensemble »	M. IQBAL	M. CORREAS

PROCÈDE, par un vote à main levée à l'élection des membres de la CDSP.

SONT proclamés élus, à l'unanimité, membres de la CDSP :

En tant que membres titulaires :

- ✓ M. DA COSTA
- ✓ M. DELCAMBRE
- ✓ M. FIDAN
- ✓ Mme BILEM
- ✓ M. IQBAL


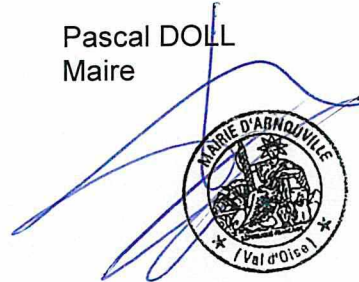
En tant que membres suppléants :

- ✓ M. DOMAN
- ✓ M. BRZOWSKI
- ✓ M. COKGUL
- ✓ Mme MORSSI
- ✓ M. CORREAS

Claude FERNANDEZ-VELIZ  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Publié le : 07/04/2026

Délibération rendue exécutoire le : 07/04/2026  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision posée par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*